

En 1984, le Tribunal fédéral a déclaré inconstitutionnel le fait de taxer plus lourdement les couples mariés par rapport aux concubins. Dans le fameux arrêt Hegetschweiler rendu il y a plus de vingt-deux ans, le Tribunal fédéral a confirmé le principe selon lequel un couple marié disposant d'un ou de deux revenus doit supporter une charge fiscale identique à celle d'un couple de concubins dans la même situation.

Imposition des couples mariés et des concubins: enfin un pas vers l'égalité

Depuis l'arrêt Hegetschweiler rendu par le Tribunal fédéral, le Parlement a souvent trainé les pieds au motif que la mise en application du principe selon lequel un couple marié disposant d'un ou de deux revenus doit supporter une charge fiscale identique à celle d'un couple de concubins dans la même situation aurait pour conséquence de lourdes pertes fiscales pour la Confédération et qu'une augmentation d'impôts auprès des concubins était politiquement délicate. Plusieurs projets ont été soumis au peuple, qui n'ont pas tous abouti, soit parce qu'ils faisaient partie d'un «paquet fiscal» beaucoup plus vaste qui a été rejeté, soit parce qu'ils ne constituaient que des réformes partielles ne satisfaisant personne.

Plusieurs modèles

Dans l'intervalle, les cantons ont, individuellement, cherché activement une solution pour réduire de manière significative l'inégalité constatée par le Tribunal fédéral. Plusieurs modèles coexistent. Un système dont on parle beaucoup est celui du *splitting*, selon lequel les revenus des époux sont additionnés et le montant

Différentes approches

La Confédération remet maintenant l'ouvrage sur le métier au niveau de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Le Parlement prévoit de supprimer cette inégalité en deux temps. Dans une première phase, le Parlement a adopté une modification de la LIFD en date du 6 octobre 2006 qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2008. Le nouvel article 212 al. 2 LIFD prévoit que «lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 7600 francs et au plus 12 500 francs...». Cette réduction s'applique aux activités salariées et indépendantes diminuées des différentes déductions prévues par la LIFD. Lorsque l'un des conjoints fournit un travail substantiel pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise, ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune, la moitié du revenu global des époux est attribuée à chacun d'eux. Les époux peuvent toutefois justifier d'une autre répartition. De plus, une déduction du revenu net de 2500

tent trois nouvelles déductions: une pour les couples à un seul revenu, une autre pour les ménages à une personne et finalement une troisième pour les familles monoparentales.

Ce modèle constitue un mode d'imposition égalitaire dans la mesure où chaque personne, mariée ou non, est taxée pour elle-même, indépendamment de son statut familial. Actuellement, au niveau fédéral, un couple marié fait l'objet d'une imposition commune, les revenus de tous les membres (y compris des enfants à charge) sont additionnés et imposés comme un tout. Les taux d'impôt étant progressifs et non pas proportionnels, le cumul des éléments imposables entraîne une charge fiscale beaucoup plus élevée que dans le modèle de l'imposition individuelle qui est, de fait, le mode d'imposition des concubins.

Pour réduire cette surcharge fiscale on prévoit en général d'imposer les couples mariés selon un barème plus faible que celui applicable aux personnes seules sans charge de famille. Le mode d'imposition individuelle doit être accompagné de déductions pour tenir compte des charges de famille.

La mise en application de ce modèle présente un coût de gestion très élevé au niveau des administrations, car il augmente de manière considérable le nombre de déclarations d'impôt à traiter par les autorités fiscales (on évalue à 1,7 million le nombre de déclarations supplémentaires). Le second désavantage consiste, pour les cantons, à devoir modifier leur législation pour adopter le même modèle, ce qui prendra plusieurs années: cinq ans, selon le Conseil fédéral. Au niveau européen, la majorité des pays applique un système d'imposition individuelle.

Dans le modèle proposé, il ne s'agit pas d'une imposition individuelle dite pure, car certains éléments de revenus et de fortune sont répartis entre les conjoints forfaitairement pour moitié, d'où le terme d'imposition individuelle modifiée.

2 Splitting intégral

Dans ce système, les éléments de revenu des époux sont additionnés comme dans l'imposition commune, puis divisés par deux afin de supprimer la progressivité de l'impôt. On prévoit également des déductions pour les ménages à une personne et pour les familles monoparentales.

Le modèle du *splitting* est en vigueur dans douze cantons à ce

jour et trois d'entre eux appliquent le *splitting* intégral. Le système doit prévoir des déductions pour les enfants afin d'assurer l'égalité dans toutes les situations. C'est l'aspect le plus délicat de ce modèle pour garantir l'égalité de traitement dans tous les cas. Son introduction peut se limiter au seul niveau fédéral puisque, tant au niveau fédéral que de tous les cantons, l'imposition commune est la règle. Si le Parlement souhaite une harmonisation des législations cantonales, le Conseil fédéral estime qu'il faudrait accorder aux cantons un délai d'au moins trois ans.

3 Splitting partiel ou imposition individuelle à choix

Le choix est laissé aux contribuables entre une imposition individuelle (pure et non pas modifiée comme dans le modèle cité sous chiffre 1 ci-dessus) ou un *splitting* partiel. Le diviseur proposé pour le *splitting* partiel est de 1,7. Ainsi, le revenu global imposable d'un couple est taxé au même taux que 58,82% de ce revenu. Ce modèle prévoit également une déduction pour les ménages à une personne et une déduction pour les familles monoparentales.

Ce modèle, en raison de l'option, permet de tenir compte des diverses situations rencontrées par les couples mariés et les



Deux cent quarante mille couples sont concernés. (PHOTO SHOOT / BILDAGENTUR BALMANN AG)

sonnes. Toutefois, dans cette hypothèse, la progressivité des barèmes sera redéfinie. De plus, seront prévues une déduction pour les couples mariés et une déduction pour les couples à deux revenus. Actuellement, la différence entre les deux barèmes n'est pas suffisante pour garantir l'égalité constitutionnelle entre les couples mariés et les concubins.

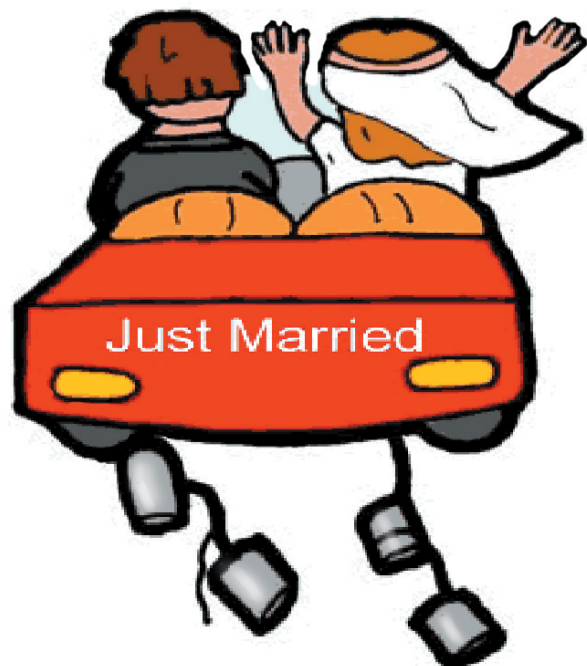
roduction des trois premiers modèles entraînerait une diminution d'impôt de quelque 3 milliards de francs et de 2,6 milliards de francs pour le modèle du double barème. De telles diminutions de recettes étant jugées trop substantielles pour le budget de la Confédération, ces modèles s'accompagnent d'une augmentation d'impôt pour les autres contribuables afin de limiter à 0,9 milliard de francs la diminution des recettes de l'impôt sur les personnes physiques.

*

Les modèles mis en consultation permettent à l'ensemble des acteurs politiques et économiques de choisir un mode d'imposition respectant une égalité constitutionnelle qu'on a que trop tardé à mettre en œuvre. Aucun modèle ne permet de garantir une parfaite égalité entre tous les contribuables selon les principes posés par le Tribunal fédéral. Il faut maintenant que les intervenants évitent de se perdre dans une quête d'égalité absolue en choisissant un modèle dont la mise en application sera coûteuse et prendra encore de nombreuses années. On ne peut que s'étonner de voir que des mesures simples, telles que celles votées le 6 octobre dernier par le Parlement et contre lesquelles aucun référendum n'a été lancé, puissent garantir l'égalité pour les deux tiers des couples concernés dans l'ensemble du pays et qu'il faille attendre une génération pour supprimer une inégalité constatée par la plus haute instance judiciaire de notre pays.

■ N. B. / E. L.

On ne peut que s'étonner qu'il ait fallu le temps d'une génération pour mettre en œuvre des mesures simples.



Le Parlement a trainé les pieds et le mariage a trainé son hypothèque fiscale...

total divisé soit par deux dans le système du *splitting* intégral, soit par un diviseur inférieur à deux dans le système du *splitting* partiel. Dans ce dernier cas, le diviseur est en général compris entre 1,79 et 1,9. Ce mécanisme très simple à mettre en place supprime complètement la progressivité des taux d'impôts avec le *splitting* intégral et la réduit significativement avec le *splitting* partiel. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie et de Saint-Gall ont instauré le *splitting* intégral. Les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Nidwald, Schwyz et Thurgovie, appliquent le système du *splitting* partiel.

Une autre solution consiste à utiliser deux barèmes d'impôts: un pour les couples mariés et un pour les autres contribuables. L'efficacité du double barème dépend de la différence entre les deux échelles choisies. Des déductions particulières en fonction des revenus sont également prévues. Ce modèle est appliqué actuellement au niveau fédéral sans toutefois réaliser l'égalité exigée par le Tribunal fédéral. Il existe de nombreuses variantes. Actuellement, quatorze cantons appliquent le système du double barème, dont Genève, Zurich et Berne. Le canton de Vaud applique, quant à lui, le système du quotient familial, soit un diviseur déterminé par le nombre de membres de la famille (pour un couple marié sans enfant, le diviseur est de 1,8; il est augmenté de 0,5 par enfant), pour obtenir le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

francs est prévue pour les époux vivant en ménage commun.

Selon le message du Conseil fédéral, ces mesures suffiraient à supprimer entièrement la discrimination dont souffrent les deux tiers des couples mariés touchés par cette inégalité, soit 160 000 des 240 000 couples concernés, et atténueraient partiellement cette discrimination pour les 80 000 autres couples. Ces mesures entraîneront une diminution des recettes fiscales de 540 millions de francs pour la Confédération et de 110 millions de francs pour les cantons. Elles devront être compensées par des économies à d'autres niveaux de la Confédération.

Pour supprimer complètement cette discrimination, il faudra que le Parlement vote d'autres mesures. Or, il existe actuellement au sein du Parlement et de la population différentes approches de la question. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 30 juin 2007 les quatre modèles d'imposition suivants.

1 Imposition individuelle modifiée

Selon ce modèle, les revenus de l'activité lucrative, qu'elle soit dépendante ou indépendante, et les revenus de remplacement (rentes) sont attribués à l'époux qui les obtient, ainsi que le rendement de la fortune commerciale. Les autres éléments de revenus privés sont répartis pour moitié entre les époux, indépendamment de leur régime matrimonial. A cela s'ajou-

concubins et donc de garantir le principe de l'égalité dans un grand nombre de situations. En effet, le *splitting* partiel pénalise les couples mariés lorsque ces derniers disposent de deux revenus de même montant. Comme indiqué dans le modèle de l'imposition individuelle modifiée, son application entraîne une charge administrative et un coût élevé tout en nécessitant des délais relativement longs de mise en œuvre. Ce délai ne fera que rallonger la période de vingt-deux ans qui s'est écoulée depuis la décision du Tribunal fédéral.

4 Double barème

Ce modèle, applicable actuellement dans le cas de l'IFD et dans la majorité des cantons, comprend un barème pour les couples mariés et un barème pour les autres per-

